

RAPPORT de CONTROLE le 20/06/2024

EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT à SAINT LAURENT DU PONT_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DE SAINT LAURENT DU PONT

Nombre de places : 40 lits en HP et 6 places en AJ itinérant

Questions	Fichiers déposés	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	<p>Le Centre Hospitalier de St Laurent du Pont est titulaire des autorisations de médecine, SMR et USLD. Concernant l'activité médico-sociale, il dispose de 2 EAM (ex FAM), 1 foyer de vie et de 2 EHPAD sur deux sites distincts géographiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -EHPAD Les balcons de Miribel (80 lits), site principal. -EHPAD Le Pertuis (40 lits + 6 places en accueil de jour), site secondaire. <p>Le contrôle porte sur l'EHPAD Le Pertuis.</p> <p>Il a été remis l'organigramme du CH de St Laurent du Pont daté du 1er octobre 2023. Il est le directeur délégué du CH. Le CH est organisé en 2 pôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pôle gérontologie composé du service de médecine, SMR, USLD, EHPAD "le Pertuis" et l'accueil de jour, -Pôle handicap composé de 2 EAM (ex FAM), d'un foyer de vie et de l'EHPAD "Les balcons de Miribel". <p>L'organigramme du CH de St Laurent du Pont présente l'équipe composant la CME du CH, suivie des directions supports, les différentes activités, structures et sites rattachés au CH. L'EHPAD le Pertuis dispose d'un chef de service, d'une cadre supérieure de santé et d'une cadre de santé.</p>					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	La direction déclare ne pas avoir de poste vacant au 1er mars 2024 au sein de l'EHPAD Pertuis.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	oui	Par un arrêté du CNG daté du 3 février 2022, a reçu un avis favorable à son intégration dans le corps des directeurs d'hôpital, en qualité de directeur adjoint au CHU de Grenoble-Alpes, aux CH de la Mure, de Saint Geoire en Valdaine, de St Laurent du Pont et des EHPAD Entre deux Guiers et de Voreppe à compter du 1er mars 2022.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	non	Le directeur fait partie du corps des directeurs d'hôpital. Il exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	oui	Il a été remis le tableau des gardes de direction du 2ème semestre 2023 et du 1er semestre 2024 de l'hôpital de Voirin qui est commune avec d'autres hôpitaux du GHT Alpes Dauphiné dont le CH de St Laurent du Pont. Il n'existe aucune procédure d'astreinte définissant l'organisation et le fonctionnement de la mutualisation de ces astreintes. Par ailleurs, le tableau des astreintes ne précise pas les fonctions et l'établissement de rattachement des professionnels participant à l'astreinte de direction.	<p>Remarque 1 : L'absence de transmission de la procédure d'astreinte administrative, ne permet pas de définir le fonctionnement et l'organisation de la mutualisation d'astreinte (cadres responsables, périmètre de l'astreinte, amplitude horaire, modalités de recours, etc.).</p>	<p>Recommendation 1 : Rédiger une procédure d'astreinte administrative définissant le fonctionnement et l'organisation de la mutualisation d'astreinte en intégrant les professionnels y participant, le périmètre de l'astreinte, l'amplitude horaire et les modalités de recours.</p>	Procédure garde direction CH SLP	Procédure en date du 25/09/2024	Il a été transmis la procédure de garde administratives de direction du CH de St Laurent du Pont daté du 25/09/24. La procédure détaille le périmètre de l'astreinte ainsi que l'amplitude horaire et les conduites à tenir en cas d'événement indésirable. La procédure est complète, la recommendation 1 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	oui	Il n'existe pas de CODIR spécifique au pôle gériatrie. L'établissement a remis les CR de CODIR (27/06, 28/09, 19/12/23) communs à tous les pôles d'activités et structures du CH de St Laurent du Pont. Le CODIR se réunit de manière trimestriel, il est composé du directeur délégué du CH de St Laurent du Pont, du Président de la CME et de son vice-président, la présidente du C.S.I.R.M.T, la présidente de la CDU, la présidente du Directoire ainsi que - responsable du DIM, - responsable du service SMR-Médecine, - praticien hospitalier, - responsable de l'USLD Matinière et de l'EHPAD Pertuis et enfin les 2 cadres supérieurs de santé.	<p>Remarque 2 : En l'absence de réunions de CODIR propres au pôle gériatrie, cela rend difficile le suivi des décisions et projets de l'EHPAD Le Pertuis.</p>	<p>Recommendation 2 : Réfléchir à la mise en place de réunions de CODIR propres au pôle gériatrie afin de garantir une gestion de proximité optimale dans le suivi des décisions et projets de l'EHPAD Le Pertuis.</p>		Des temps d'échange ont lieu en amont de la commission d'admission hebdomadaire commune à l'USLD "la Matinière" et l'EHPAD "le Pertuis", deux structures localisées au sein du même bâtiment. Ces temps d'échanges réunissent les médecins, les deux cadres de santé, le cadre supérieur de santé, la secrétaire et, une semaine sur deux, le directeur délégué. Ces temps d'échange pourront être formalisés en CODIR.	La direction déclare que des temps d'échanges communs à l'USLD "la Matinière" et l'EHPAD "le Pertuis" ont lieu. Participant les médecins, les deux cadres de santé, le cadre supérieur de santé, la secrétaire et le directeur délégué. La recommendation 2 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Il a été remis le projet d'établissement du CH de St Laurent du Pont dans lequel figure le projet médical spécifique à la gériatrie. Il couvre la période 2022-2026. A sa lecture, il n'est pas fait référence à la date de consultation du CVS, ce qui contrevent à l'article L311-8 du CASF. Par ailleurs, au sein du projet de soins y figure un objectif "savoir faire appel à l'équipe mobile de soins palliatifs en cas de nécessité pour le patient et/ou pour l'équipe". Enfin, une actualisation du projet d'établissement est attendu pour intégrer la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L311-8 du CASF. En effet, il convient de "préciser les moyens de repérage des risques de maltraitance, ainsi que les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance (...). Sont également précisées les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle".	<p>Ecart 1 : En l'absence de date de consultation du projet d'établissement par le CVS, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 du CASF.</p> <p>Ecart 2 : En l'absence de définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 CASF et au décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS.</p>	<p>Prescription 1 : Présenter le projet d'établissement au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article L311-8 du CASF.</p> <p>Prescription 2 : Procéder à l'actualisation du projet gériatrique intégrant la définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance conformément à l'article L311-8 CASF et au décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux.</p>		La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance conformément à l'article L311-8 CASF et au décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux sera intégrée dans le projet d'établissement qui sera actualisé en 2025 pour intégrer également le projet médical relatif à la reconstruction de l'EHPAD "le Pertuis" et de l'USLD "la Matinière". Le CVS sera donc consulté à ce moment-là.	La direction s'engage à intégrer la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance dans le projet d'établissement, courant 2025. Par ailleurs, il est précisé que la consultation des membres du CVS sera réalisée à ce moment-là. Dans l'attente de transmission de tous documents attestant de cette déclaration, les prescriptions 1 et 2 sont maintenues.

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le règlement de fonctionnement remis est daté de 2018, conformément à l'article R311-33 CASF, celui-ci ne peut excéder 5 années, par conséquent le règlement de fonctionnement n'est plus valable. De plus, il n'est pas fait mention de la date de consultation du CVS, ce qui contrevient à l'article L311-7 CASF. Concernant son contenu, le règlement de fonctionnement est incomplet conformément à l'article R311-35 du CASF. En effet, plusieurs items sont manquants : -absence de précision des mesures relatives à la sûreté des biens, -absence des modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues. Enfin, les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles sont présentées succinctement, les situations d'urgence en cas d'événements météorologiques, de canicule, d'épidémies ou encore d'alerte attentat ne sont pas définies.	Ecart 3 : Le règlement de fonctionnement n'est plus valide, par conséquent l'EHPAD contrevient à l'article R311-33 du CASF. Ecart 4 : En l'absence de date de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevient à l'article L311-7 du CASF. Ecart 5 : Le règlement de fonctionnement ne comporte pas l'ensemble des items prévus à l'article R311-35 du CASF.	Prescription 3 : Actualiser le règlement de fonctionnement maximum tous les 5 ans, conformément à l'article R311-33 du CASF. Prescription 4 : Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF. Prescription 5 : Modifier le règlement de fonctionnement en y intégrant les mesures relatives à la sûreté des biens, les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues et en définissant l'intégralité des mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles conformément à l'article R311-35 du CASF et transmettre le règlement de fonctionnement modifié.		Le règlement de fonctionnement est en cours de refonte. Il sera présenté au CVS au plus tard en février 2025 (évaluation externe prévue en mars 2025).	La direction déclare être en refonte du règlement de fonctionnement et prévoit de procéder à la consultation du CVS en février 2025. Dans l'attente de la transmission du nouveau règlement de fonctionnement attestant de la prise en compte des prescriptions, les prescriptions 3, 4 et 5 sont maintenues.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	Par voie de mutation a été recrutée en qualité d'infirmière au sein du CH de St Laurent du Pont à compter du 30 janvier 2023. La direction précise que la cadre de santé suit le cycle de préparation au concours de l'IFCS du CHU Grenoble Alpes.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	oui	Il a été remis la convention de formation au sujet de la préparation au concours d'entrée de cadre de santé de . La formation s'est déroulé du 9 octobre 2023 au 7 février 2024.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	a été embauchée en qualité de praticien hospitalier, à temps plein au CH de St Laurent du Pont, à compter du 15 juin 2010 et elle exerce à titre permanent depuis 15 juin 2011. Par une décision de nomination le docteur a été nommée cheffe de service de l'EHPAD "Le Pertuis" et de l'USLD "La Matinière", le 25 mai 2021. En revanche, la répartition de temps plein n'est pas connue entre les fonctions exercées à l'EHPAD "Le Pertuis" et de l'USLD "La Matinière". Pour rappel, il est attendu que le MEDEC intervienne à hauteur de 0,4ETP à l'EHPAD Le Pertuis conformément à l'article D312-156 du CASF.	Ecart 6 : En l'absence de précision de la répartition du temps plein du MEDEC entre ses fonctions exercées à l'EHPAD "Le Pertuis" et de l'USLD "La Matinière", il n'est pas possible de s'assurer d'un temps d'intervention suffisant (0,4ETP) en matière de coordination médicale à l'EHPAD Le Pertuis.	Prescription 6 : Préciser la répartition du temps plein du MEDEC afin de s'assurer d'un temps d'intervention suffisant (0,4ETP) en matière de coordination médicale à l'EHPAD Le Pertuis.		Le MEDEC a une quotité de 0,4 ETP à l'EHPAD et 0,6 ETP à l'USLD. Par ailleurs, le temps total est de 0,9 ETP (cf. CPOM signé en mars 2024 ci-joint). Pour autant à la lecture du CPOM signé en mars 2024, il est précisé pour l'EHPAD Le Pertuis qu'un temps de médecin coordonnateur est financé à hauteur de 0,9ETP. Face à ces incohérences soulevées, la prescription 6 est maintenue.	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	oui	est titulaire d'une capacité en gérontologie obtenue en 2007, ce qui conforme à l'article D312-157 CASF.			CPOM PA 2024-2028		
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	oui	La direction déclare que "la commission gériatrique n'est pas en place au sein de l'EHPAD Pertuis" et qu'elle sera mise en place à partir de 2024. En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Ecart 7 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 7 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Non réalisé à ce jour. Planifiée en novembre 2024. La direction s'engage à réaliser la commission de coordination gériatrique en novembre 2024. Dans l'attente de la transmission du CR de la commission de coordination gériatrique de 2024, la prescription 7 est maintenue.	
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	oui	La direction déclare que le RAMA n'a pas été rédigé et que celui de RAMA 2024 le sera. Par conséquent, en l'absence de rédaction du RAMA, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 du CASF.	Ecart 8 : En l'absence de rédaction du RAMA, l'établissement contrevient à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 8 : Rédiger le rapport de l'activité médicale 2024, notamment à partir des données du logiciel de soins, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.		La rédaction du rapport d'activité médicale 2024 est prévue au cours du 1er trimestre 2025. La direction s'engage à rédiger le RAMA 2024 au cours du 1er trimestre 2025. Dans l'attente de la transmission du RAMA 2024, la prescription 8 est maintenue.	
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	oui	Il était attendu la transmission des signalements réalisé par la direction auprès des autorités de tutelle. Toutefois, il a été remis le tableau de bord des FEI de 2023-2024. A sa lecture, il est relevé qu'aucun EI ne nécessitait d'être signalé aux autorités de tutelle conformément à l'article L331-8-1 CASF.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	oui	Il a été remis le tableau de bord des EI/EIG de 2023-2024 qui présente la date de l'incident, le service déclarant, le lieu, la description des faits, les conséquences, les actions mises en place, le thème, la criticité, s'il y a un besoin de suivi et les commentaires. Il n'est pas précisé si lEI a été clôturé par le service qualité. De plus, il n'est pas fait état du plan d'actions et de l'analyse des causes par le service qualité concernant les EI, notamment ceux relatifs à l'agressivité des résidents qui sont récurrents (FEI n°6056, n°6091, n°6096).	Remarque 3 : L'absence d'analyse des causes et de mise en place d'actions correctives concernant les FEI n°6056, n°6091, n°6096, ne permettent pas de conduire une réflexion complète afin d'éviter qu'un même événement ne se reproduise au sein de l'EHPAD.	Recommendation 3 : Apporter tous éléments concernant le suivi régulier concernant les EI n°6056, n°6091 et n°6096 permettant de mettre en place une analyse des causes ainsi qu'une évaluation des actions correctives, afin d'éviter qu'une situation se reproduise.		Le suivi des EI en question est mentionné en colonne N du tableau transmis. Le réajustement du traitement conformément aux préconisations conjointes de l'EMG, de l'EMPSA et du MEDEC a produit les effets attendus. est décédé. Par ailleurs, les professionnels de l'EHPAD, comme ceux de l'ensemble de l'hôpital, peuvent être accompagnés par un psychologue dans de telles situations. La recommandation 3 est levée.	
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	oui	La direction déclare avoir réalisé les nouvelles élections et que "la décision sera produite d'ici le CVS de juin 2024". Toutefois, la décision instituant le CVS n'a pas été transmise ce qui ne permet pas d'attester de l'organisation et de la conformité du CVS au décret du 25 avril 2022.	Ecart 9 : En l'absence de transmission de la décision instituant le CVS, l'EHPAD Le Pertuis n'atteste pas d'une composition du CVS conforme à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 9 : Transmettre la décision instituant tous les membres du CVS afin de vérifier sa conformité à D311-5 du CASF.	Décision instituant les membres du CVS EHPAD Pertuis	A la suite de la démission du représentant des familles, de nouvelles élections ont été lancées. La décision instituant la nouvelle composition du CVS sera prise à l'issue de la prochaine instance. En PJ la précédente décision. Il a été remis la décision instituant les membres du CVS en date du 31 janvier 2024. Ont été élus 2 représentantes des usagers et 1 représentant des familles. En l'absence d'élection d'un représentant du personnel et de l'identification du représentant de l'organisme gestionnaire, la composition du CVS n'est pas conforme à l'article D311-5 du CASF. Dans l'attente des prochaines élections (représentant du personnel) et identification d'un représentant de l'organisme gestionnaire, la prescription 9 est maintenue.	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	oui	La direction déclare que "l'approbation du règlement intérieur est inscrite à l'ordre du jour du prochain CVS prévu en juin 2024". En l'absence de transmission du PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur, l'EHPAD n'atteste pas être conforme à l'article D311-19 du CASF.	Ecart 10 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS suite aux dernières élections, l'EHPAD contrevient à l'article D311-19 du CASF.	Prescription 10 : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 du CASF et transmettre le PV d'approbation du CVS.	Règlement intérieur CVS EHPAD Pertuis	Le nouveau règlement, en PJ, a été adopté à l'occasion du CVS du 20/09/2024. Dont acte, le règlement intérieur de l'EHPAD Pertuis du Ch de St Laurent a été transmis, son contenu est conforme à l'article D311-19 du CASF. La prescription 10 est levée.	
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	oui	Il a été remis 2 CR de CVS dont un daté du 7 décembre 2022 et un daté du 31 janvier 2024. Aucun CR pour 2023 n'a été transmis. En l'absence de transmission de 3 CR de CVS pour 2022 et 2023, l'EHPAD n'atteste pas organiser 3 CVS par an, conformément à l'article D311-16 du CASF.	Ecart 11 : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022 et 2023, l'EHPAD contrevient à l'article D311-16 du CASF.	Prescription 11 : Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D311-16 du CASF.		L'établissement n'a pas apportée d'éléments de réponse. Par conséquent, la prescription 11 est maintenue.	

2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	oui	Par l'arrêté n°2018-0808, l'EHPAD Le Pertuis dispose d'une autorisation pour 6 places d'accueil de jour itinérant.				
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. <u>Si accueil de jour :</u> transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	oui	La direction déclare avoir une file active de 12 résidents pour 2023 et de 7 résidents pour le 1er trimestre 2024.				
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	oui	Le projet de service spécifique à l'accueil de jour itinérant du territoire de la Chartreuse intervient à raison de 3 jours par semaine à l'EHPAD Le Pertuis et 2 jours par semaine à l'EHPAD d'Entre deux Guiers. Un projet unique pour les deux EHPAD a été remis, celui-ci est complet. Il présente les modalités d'accueil, le types de public accueilli et les modalités de fonctionnement de l'accueil de jour.				
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	oui	Il a été remis le planning des professionnels dédiés à l'accueil de jour. Une AMP intervient à temps plein à l'accueil de jour, la psychologue intervient à hauteur de 0,3ETP, l'APA à hauteur de 0,10ETP et l'ergothérapeute à hauteur de 0,2ETP. La cadre de santé intervient à hauteur de 0,05ETP.				
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	oui	est titulaire du diplôme d'AES obtenu en 2019. est titulaire du Master en activités physiques pour la santé obtenu en 2015. est titulaire du diplôme d'ergothérapeute obtenu en 2023. est titulaire d'un Master en psychologie obtenu en 2011.				
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	oui	Il a été remis le règlement intérieur et le contrat de séjour de l'accueil de jour. Il était attendu la transmission du règlement de fonctionnement de l'accueil de jour, toutefois, le projet de service de l'accueil de jour prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour.				